



Direction de la séance

Proposition de loi

Saisie et confiscation des avoirs criminels

(1ère lecture)

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 446 rect., 445)

N° 28

22 mars 2024

En attente de recevabilité financière

C	
G	

AMENDEMENT

présenté par

M. BROSSAT, Mme CUKIERMAN

et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste - Kanaky

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le second alinéa des articles 706-148 et 706-150 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La décision prise en application du premier alinéa est notifiée au ministère public, au propriétaire du bien saisi, à la partie civile, et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision » ;

2° Le second alinéa de l'article 706-153 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « La décision prise en application du premier alinéa est notifiée au ministère public, au propriétaire du bien ou du droit saisi, à la partie civile, et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien ou sur ce droit, qui peuvent la déférer au président de la chambre de l'instruction ou à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision » ;

3° Le deuxième alinéa de l'article 706-158 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'ordonnance prise en application du premier alinéa est notifiée au ministère public, au propriétaire du bien saisi, à la partie civile, et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance. »

Objet

Selon les mots de M. Jean-Luc Warsmann, député rapporteur de la proposition de loi visant à améliorer l'efficacité des dispositifs de saisie et de confiscation des avoirs criminels, « la saisie et la confiscation du produit des infractions figurent parmi les moyens les plus efficaces pour lutter contre la délinquance ». Outre le caractère dissuasif la confiscation, la peine de confiscation a une visée réparatrice dès lors qu'elle permet de garantir que « le crime ne paie pas » et de réparer le préjudice des éventuelles victimes. La partie civile a donc intérêt à ce que soit prononcée une peine de confiscation en répression de l'infraction dont elle a été la victime, et qu'en soit garantie l'exécution au moyen d'une ordonnance de saisie spéciale.

Pourtant, le code de procédure pénale ne reconnaît aucun droit à la partie civile en matière de saisie spéciale.

Aux termes de l'article 706-150 du code de procédure pénale, la partie civile ne dispose ni du droit de solliciter du juge d'instruction qu'il ordonne la saisie d'un bien confiscable, ni de celui d'interjeter appel de l'ordonnance du juge d'instruction rejetant une telle demande, ni encore de celui d'interjeter appel de l'ordonnance du juge d'instruction rejetant la requête aux fins de saisine du procureur de la République.



Direction de la séance

Proposition de loi

Saisie et confiscation des avoirs criminels

(1ère lecture)

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 446 rect., 445)

N° 29

22 mars 2024

En attente de recevabilité financière

C	
G	

AMENDEMENT

présenté par

M. BROSSAT, Mme CUKIERMAN

et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste - Kanaky

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa du XI de l'article 2 de la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales, après la référence : « 314-1 », est insérée la référence : « 321-6 » et après les mots : « code pénal » sont insérés les mots : « aux articles L. 241-3, L. 242-6, L. 244-1 et L. 244-5 du code de commerce ».

Objet

Créé par la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales et complété par une circulaire n° 6379/SG du 22 novembre 2022, le mécanisme de restitution des biens mal acquis s'appuie sur les recommandations du rapport

« Investir pour mieux saisir, confisquer pour mieux sanctionner » remis par les députés Jean-Luc Warsmann et Laurent Saint-Martin remis en novembre 2019.

Avec ce mécanisme de restitution – parmi les plus ambitieux au monde – la France est non seulement entrée dans le club très restreint des pays actifs en matière de restitution de biens mal acquis, mais s'affirme de plus en plus comme un modèle reconnu par ses pairs en la matière.

La proposition de loi visant à améliorer l'efficacité des dispositifs de saisie et de confiscation des avoirs criminels doit permettre d'améliorer le mécanisme français de restitution.

Reprenant la plupart des qualification retenues dans les dossiers de « biens mal acquis », la liste établie à l'article 2 XI de la loi du 4 août 2021 vise un large éventail d'infractions. Cette liste fait toutefois l'impasse sur plusieurs délits tels que l'abus de bien social ou la non-justification de ressources. Ces délits sont pourtant susceptibles d'être caractérisés dans les dossiers de « biens mal acquis »

A ce jour, les quelques condamnations qui ont été prononcées dans les dossiers de « biens mal acquis » l'ont toutes été du chef d'infractions visées à l'article 2 XI de la loi du 4 août 2021. Toutefois, la situation hypothétique où un tribunal condamnerait un agent public étranger pour blanchiment ou recel d'abus de bien social ou de non justification de ressources, sans caractériser aucune autre infraction visée à l'article 2 XI de la loi du 4 août 2021, est réaliste. Dans une telle hypothèse, le dispositif de restitution, dans sa version actuelle, ne trouverait pas à s'appliquer. Une telle situation, qui ne s'explique par aucun motif légitime, risquerait d'amoindrir la lisibilité du dispositif.

A cet égard, il est proposé d'ajouter à la liste des infractions visées par l'article 2 XI de la loi du 4 août 2021 les infractions d'abus de bien social (articles L241-3,- sociétés à responsabilité limitée –, L242-6 – sociétés anonymes –, L244-1 – sociétés par action simplifiée – et L244-5 – sociétés européennes – du code de commerce) et de non-justification de ressource (article 321-6 du code pénal).



Direction de la séance

Proposition de loi

Saisie et confiscation des avoirs criminels

(1ère lecture)

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 446 rect. , 445)

N° 30

22 mars 2024

En attente de recevabilité financière

C	
G	

AMENDEMENT

présenté par

M. BROSSAT, Mme CUKIERMAN

et les membres du groupe Communiste Républicain Citoyen et Écologiste - Kanaky

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa du XI de l'article 2 de la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales, après les mots : « ses fonctions » sont insérés les mots : « , ou par une personne politiquement exposée telle que définie par l'article R. 561-18 du code monétaire et financier ».

Objet

Le législateur a fait le choix de circonscrire le champ matériel du dispositif de restitution à toute

« Personne dépositaire de l'autorité publique d'un État, chargée d'un mandat électif public dans un État étranger ou d'une mission de service public dans un État étranger ».

Cette notion ne s'applique pas à l'entourage familial des agents public étrangers, pourtant tout autant susceptibles de dépenser l'argent issu de la corruption en France ou de jouer le rôle de prête-noms. Ainsi, la sœur de l'actuel président de l'Azerbaïdjan, impliqué dans plusieurs affaires de corruption et de blanchiment d'argent, est à la tête d'un patrimoine immobilier de plus de 50 millions d'euros en France, sans que ses revenus connus ne justifient une telle fortune. La sœur du président azéri est une personne politiquement exposée au sens de l'article R. 561-18 du code monétaire et financier. Dans l'hypothèse de poursuites judiciaires en France à son encontre aboutissant à une condamnation et à la confiscation de ses avoirs, le dispositif de restitution, en sa version actuelle, ne trouverait pas à s'appliquer, la sœur du président azéri n'étant ni dépositaire de l'autorité publique, ni chargée d'un mandat électif public ou d'une mission de service publique.

Une telle situation risquerait également d'amoindrir la lisibilité du dispositif, entraver sa mise en œuvre et, par là-même, desservir son rayonnement international. Afin de s'étendre à l'entourage familial des agents publics étrangers, il est proposé d'étendre le champ matériel du mécanisme de restitution aux personnes politiquement exposées, notion définie à l'article R. 561-18 du code monétaire et financier.